



Résolution N° 6

AG-2013-RES-06

Objet : Encourager les pays membres à tirer le meilleur parti du Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 82^{ème} session à Cartagena de Indias (Colombie) du 21 au 24 octobre 2013,

RECONNAISSANT l'intérêt de permettre aux services chargés de l'application de la loi et aux partenaires stratégiques autorisés d'accéder à des données essentielles relatives à la circulation internationale illicite d'armes à feu et aux armes à feu associées à la perpétration d'une infraction, de solliciter et de transmettre de telles données, et ce de manière instantanée,

AYANT À L'ESPRIT que iARMS est accessible à tous les pays membres via le Système mondial de communication policière sécurisée d'INTERPOL (I-24/7),

RAPPELANT que la résolution AG-2011-RES-11, adoptée par l'Assemblée générale d'INTERPOL réunie en sa 80^{ème} session à Hanoï, en 2011, engageait les pays membres à tirer le meilleur parti des outils créés dans le cadre du Programme INTERPOL sur les armes à feu, et demandait que les B.C.N. autorisent et encouragent l'ouverture de l'accès direct au système de communication I-24/7 d'INTERPOL aux unités nationales spécialisées dans les armes à feu ou aux autres unités ayant pour mission d'enquêter sur les infractions avec usage d'armes à feu, conformément au Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

SOULIGNANT que des données complètes et exactes sont cruciales pour optimiser l'efficacité de iARMS s'agissant d'accroître la capacité des pays membres à prévenir et à combattre la criminalité liée aux armes à feu,

ENGAGE VIVEMENT les pays membres à exploiter la base de données iARMS de manière efficace et efficiente en l'alimentant au moyen de données complètes et exactes, notamment :

- en y enregistrant tous les éléments sur des armes à feu connues ayant été perdues, volées ou ayant fait l'objet d'un trafic ou de contrebande ;
- en veillant à ce que ces données soient complètes et régulièrement mises à jour ; et
- en répondant rapidement et avec précision aux demandes d'informations de traçage émanant des autres pays ;

DEMANDE que, dans toute la mesure du possible, les Bureaux centraux nationaux autorisent et encouragent l'utilisation du Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS) par les unités nationales spécialisées dans les armes à feu ayant pour mission d'enquêter sur les infractions avec usage d'armes à feu, conformément au Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données.

Adoptée